

INSTRUCTION

Pour l'application du décret du 20 août 1927 autorisant le remboursement aux médecins militaires, en service aux colonies, sur production de toutes justifications utiles et dans la limite de 250 francs par an, des dépenses d'achat d'ouvrages, revues ou instruments qu'ils sont tenus professionnellement d'acquérir.

Paris, le 3 septembre 1927.

Le remboursement aux médecins militaire des dépenses d'achat d'ouvrages, revues ou instruments qu'ils sont tenus professionnellement d'acquérir, dans la limite de 250 frs. par an fixé par le décret du 20 août 1927, sera effectué dans les conditions suivantes :

A. — Personnel à la charge du budget général.

I. — Demande de remboursement.

Les médecins militaires adresseront leurs demandes appuyées des justifications utiles, mémoires ou factures commerciales, au Directeur du Service de Santé :

- a) — Sous couvert du chef de corps pour les médecins en service dans les corps de troupes ;
- b) — Sous couvert du médecin chef de la formation où ils sont en service pour ceux employés dans les établissements du service général.

Après vérification, ces demandes seront transmises à l'ordonnateur pour mandatement au compte du chapitre 84 art. 1^{er} : «Fonctionnement des services sanitaires».

Les dépenses de l'espèce seront classées au paragraphe 13 du compte rendu modèle 20 et de la situation administrative modèle 21 du règlement du 2 août 1912.

II. — Certificat de non remboursement ou de remboursement partiel.

Les médecins en service en France et désignés dans le cours de l'année pour servir aux colonies devront produire à l'appui de leur demande de remboursement un certificat délivré par les soins du Directeur du Service de Santé des régions de l'intérieur, de l'armée française du Rhin, des divisions d'Algérie, des troupes de Tunisie, du Maroc et du Levant constatant le non-remboursement ou la quotité de remboursement qui leur aura été faite au titre de l'exercice en cours.

Les médecins rapatriés ou ayant fait l'objet d'une mutation hors cadres dans le cours de l'année recevront du Directeur du Service de Santé du groupe de colonies ou des colonies un certificat conforme au modèle ci-joint constatant le non-remboursement ou la quotité du remboursement déjà effectué au moment de la mutation.

Ce certificat devra obligatoirement être joint à la demande de remboursement.

B. — Personnel hors cadres en service aux colonies.

Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies, Commissaires de la République française au Cameroun et au Togo, désigneront les autorités chargées d'effectuer les remboursements de l'espèce et la délivrance du certificat modèle n° 1 aux médecins militaires en service hors cadres aux colonies.

C. — Dispositions diverses.

Le décret du 20 août 1927 est applicable aux médecins militaires des troupes coloniales et métropolitaines en service aux colonies.

Dans le cas de rapatriement ou de mutation entraînant modification de l'imputation budgétaire de la solde des intéressés, les médecins devront produire, avant leur rapatriement ou avant leur départ pour rejoindre leur nouveau poste, les demandes de remboursement qu'ils pourraient avoir à établir. La date de production des justifications servira de base à l'imputation budgétaire.

Il ne devra pas être opéré de remboursement sur exercices clos. Les demandes devront en conséquence être adressées de telle sorte que l'ordonnancement puisse intervenir avant la date de clôture de l'exercice.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

INSPECTION GÉNÉRALE
DU SERVICE DE SANTÉ
1^{re} Section

Modèle N° 1

CERTIFICAT

DE NON-REMBOURSEMENT OU DE REMBOURSEMENT PARTIEL
DE L'INDEMNITÉ PRÉVUE
PAR LE DÉCRET DU 20 AOÛT 1927.

Je soussigné (1).....
.....
après avoir examiné la demande de remboursement d'achat d'ouvrages, revues ou instruments, formulée par le médecin (2).....
..... certifie :

- (3) } 1° Qu'aucun remboursement n'a été effectué au titre de l'exercice en cours :
- } 2° Que les remboursements suivants ont été effectués au titre de l'exercice en cours :

(4).....
.....
Fait à, le 192....

ARRÊTÉ N° 637 promulguant le décret du 18 septembre 1927 modifiant le décret du 26 mars 1924 portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 septembre 1927 modifiant le décret du 26 mars 1924 portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux ;

(1) Autorité chargée de la délivrance des certificats.
(2) Grade, nom, prénoms, affectation.
(3) Biffer la mention inutile et compléter, s'il y a lieu, la mention 2°.
(4) Dénier des remboursements déjà effectués.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 septembre 1927 modifiant le décret du 26 mars 1924 portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux.

ART. 2. — Le chef du Service des P. T. T. et le Trésorier Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 décembre 1927.
SIADOUS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 26 mars 1924, portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux ;

Vu les avis exprimés par le Gouverneur et le Trésorier-Payeur de la Guyane ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies des Finances, du Commerce et de l'Industrie ;

DÉCRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A compter du jour de la promulgation du présent décret, les dispositions de l'article 3 du décret du 26 mars 1924 seront modifiées de la manière suivante :

« Le montant total des envois quotidiens qu'un même expéditeur peut adresser de France ou d'Algérie à un même bénéficiaire résidant aux colonies, conformément aux dispositions de l'article premier, ne peut être supérieur au maximum fixé par l'article 2. »

« Le nombre de ces envois effectués le même jour des colonies françaises par un même expéditeur à un même destinataire résidant en France ou en Algérie est en principe illimité. »

« Toutefois, en cas de nécessité, les Gouverneurs auront la faculté de limiter momentanément le nombre des envois effectués le même jour par un même expéditeur à un même destinataire résidant en France ou en Algérie. La décision du Gouverneur devra être prise sur la proposition ou après avis du Trésorier Payeur de la Colonie. »

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Président du Conseil, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 septembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 638 promulguant le décret du 7 octobre 1927 portant relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux colonies.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 octobre 1927 portant relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux colonies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 7 octobre 1927 portant relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux colonies.

ART. 2. — Les Ordonnateurs délégués sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 décembre 1927.

SIADOUS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances et des Ministres des colonies et de la guerre ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ; ensemble les décrets modificatifs et notamment celui du 30 janvier 1927 ;

Vu le décret du 2 juillet 1904 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des agents civils du commissariat et des agents comptables des matières des colonies ; ensemble les décrets modificatifs et notamment celui du 30 janvier 1927 sus-visé ;

Vu la décision présidentielle du 15 mars 1903 portant application aux officiers de la gendarmerie coloniale du décret du 29 décembre 1903 et de ses modificatifs ;

Vu la loi du 16 juillet 1927 portant ouverture des crédits supplémentaires, sur les exercices 1926 et 1927, en vue de la réforme des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat et du relèvement des pensions de guerre et des pensions civiles et militaires pour ancienneté de services ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919 ;

DÉCRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif n° 1 (solde des officiers en activité) annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 30 janvier 1927 est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :